

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 27 MARS 2023**  
**DELIBERATION N° 27032023-10/02**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des Associations, sous la présidence de M. Jean-Claude SARTER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Nombre de conseillers représentés : 03  
Date de convocation : 17 mars 2023

Nombre de conseillers présents : 20  
Nombre de conseillers absents : 04

**PRESENTS** : Jean-Claude SARTER, Céline BOURSIER, Marie Grace CAPELLI, Vanessa SEILLET, Nathalie HENNER, Véronique MOREL, Yannick GRADEL, Romain DE WAELE, Benoit DUCHEMIN, Sébastien ESPINASSE, Cédric MOREL, Olivier LEMPEREUR, Daniele TALBOT, Cécile HOOG, Isabelle TRICOT, Olivier BOURGEOIS, Roger LEVAYER, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Mathias LAVOLE, Marie-Aude GONON (20)

**REPRESENTES** : Bertrand PICHON-MARTIN a donné Pouvoir à Jean-Claude SARTER, Karine LOCATELLI a donné pouvoir à Marie Grace CAPELLI, Stéphane PUGLISI a donné pouvoir à Romain DE WAELE (03)

**ABSENTS** : Philippe THOMAS, Claire GRANDJEAN, Virginie ALLEGRET-CADET, Carole FROT-COUTAZ (04)

**SECRETAIRE** : Jean-Paul SIRAND-PUGNET

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE ET L'ECOLE DE MUSIQUE A COMPTER DE L'ANNEE 2023**

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire municipal. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyens et de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de services collectifs, d'instruction et de pratiques sportives et culturelles.

Dans le cadre de sa politique culturelle et éducative, la Ville de ST LAURENT DU PONT souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture.

A ce titre, la Ville a souhaité signer une convention d'objectifs et de moyens avec les associations qui portent des projets structurants au titre de la valorisation d'une mission sociale ou culturelle spécifique pour la Ville.

C'est donc dans ce contexte que la ville de ST LAURENT DU PONT a décidé de renouveler une convention d'objectifs et de moyens avec l'Ecole de Musique de St Laurent du Pont.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide les termes de cette convention et charge M. le Maire de sa signature et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa réalisation.

POUR : 22

Contre : 00

Abstentions : 01 (Olivier BOURGEOIS ne prend pas part au vote en raison de son statut de Vice-Président de l'association)

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.  
A Saint Laurent du Pont, le 27 mars 2023

**Le Maire**



**Jean-Claude SARTER**



**Le secrétaire de séance**

**Jean-Paul SIRAND-PUGNET**





## Convention annuelle d'objectifs et de moyens à l'école de musique

### Entre les soussignés :

**La COMMUNE DE ST LAURENT DU PONT**, représentée par monsieur Jean-Claude SARTER, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023.

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

**D'une part,**

Et

**L'Ecole de Musique de ST LAURENT DU PONT** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret 34273996800010 code 9499Z dont le siège est situé : 6 avenue Jules Ferry 38380 ST LAURENT DU PONT représentée par les co-présidents Patrice CHASSEREAU, Olivier BOURGEOIS et Lisa PILON habilités à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2021

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

**D'autre part,**

### Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire municipal. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyens et de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de services collectifs, d'instruction et de pratiques sportives et culturelles.

Dans le cadre de sa politique culturelle et éducative, la Ville de ST LAURENT DU PONT souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture.

A ce titre, la Ville a souhaité signer une convention d'objectifs et de moyens avec les associations qui portent des projets structurants au titre de la valorisation d'une mission sociale ou culturelle spécifique pour la Ville ;

Les conventions signées entre la Ville et ces associations culturelles visent à accompagner les associations dont l'objet défini dans leurs statuts est en cohérence avec les objectifs de la Ville en matière de politique culturelle et sociale. Les objectifs de la Ville concernent les domaines suivants :

- musiques classiques ou actuelles (orchestres et ensembles vocaux / voix et chœurs) ;
- patrimoine (valorisation du petit patrimoine) ;
- littérature et connaissance (sociétés savantes / valorisation du livre et de la lecture).

C'est donc dans ce contexte que la ville de ST LAURENT DU PONT a décidé de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'Ecole de Musique de ST Laurent du Pont.

## PREAMBULE

Autrefois «Harmonie Municipale de Saint Laurent du Pont», la structure a été remaniée en 1980, pour devenir un **établissement d'enseignement**. Il a néanmoins fallu attendre 2017 pour que l'association change de dénomination et devienne "Ecole de musique de Saint Laurent du Pont".

Située au cœur de la ville, logée dans une ancienne gendarmerie, propriété communale, disposant d'une belle visibilité, l'école de musique est connue de tous les Laurentinois et au-delà comme lieu d'enseignement mais aussi source d'animation.

L'école de musique de Saint Laurent du Pont accueille actuellement 153 musiciens (chiffres pour l'année scolaire 2020-2021) dont la moitié est issue de la Ville.

L'école comporte une grande part d'élèves extérieurs à la commune, dont de nombreux habitants de Saint Joseph de Rivière, commune limitrophe qu'une convention lie à Saint Laurent du Pont concernant l'enseignement musical. Cette convention renouvelée chaque année concerne les deux collectivités territoriales, l'école de musique de Saint Laurent du Pont ainsi que l'association riviéroise "Echo Alpin".

L'école de musique est une association qui s'implique dans la politique culturelle de la ville, au même titre que certains services municipaux (bibliothèque) et associations (cinéma *Le Cartus*, *Centre Social des Pays du Guiers...*), elle participe également à des actions mises en œuvre dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire.

Les rapports entre l'association et la Ville ont toujours été de qualité sans pour autant avoir donné lieu à la signature d'un partenariat officiel. Il paraissait nécessaire de formaliser plus clairement les contours de ce partenariat.

Ce dernier est d'autant plus important pour la Ville, qu'il sera le maillon essentiel d'une réflexion entamée par la Ville sur la création d'un pôle culturel comportant une médiathèque, et un pôle musical au sein duquel l'association pourrait trouver toute sa place.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'École de Musique de ST LAURENT DU PONT.

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs, d'actions à réaliser ou engagements des deux parties. Pour ce faire, la Ville met à la disposition de l'association les moyens qu'elle estime nécessaires à la bonne réalisation de cette collaboration.

### **Article 2 : Secteur concerné**

La présente convention s'inscrit dans la politique de la Ville en faveur de l'éducation artistique, et plus spécifiquement de la pratique musicale.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2023, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 13.

### **Article 4 : Objectifs**

#### ***4-1 Les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre de sa politique culturelle et éducative sont les suivants :***

- Favoriser le développement de la pratique artistique...
- Contribuer à la pérennité d'une offre culturelle dynamique et variée sur l'ensemble du territoire communal, qui rend accessible et valorise la pratique artistique d'aujourd'hui et l'innovation dans tous les secteurs de l'art et de la culture ;
- Rendre cette offre accessible à tous les publics, à travers la mise en œuvre de dispositifs d'éducation, le développement de l'enseignement artistique et des actions favorisant la transmission des savoirs ; en appliquant une politique tarifaire adaptée
- Penser et développer la plus-value éducative des actions en faveur de l'enfance, notamment au travers des objectifs définis par le Projet Educatif de Territoire de la Ville.
- Encourager la structuration des équipes et la professionnalisation des acteurs culturels ;
- Favoriser la pratique musicale d'ensembles.
- Créer des passerelles entre les différents arts et domaines culturels, favoriser les échanges entre les différents partenaires culturels et associatifs

#### ***4.2 Les objectifs poursuivis par l'Association dans le cadre de la présente convention sont les suivants :***

- Dispenser un enseignement spécialisé en musique. De l'acquisition des premiers savoir-faire jusqu'à la pratique amateur autonome, l'école de musique s'adresse à tous, enfants, adolescents et adultes à partir de cinq ans.
- Diversifier ses approches pédagogiques afin de permettre l'accès à divers styles musicaux et de répondre aux attentes d'un public élargi, afin d'enrichir les propositions concernant les pratiques collectives.
- Développer l'enseignement des musiques actuelles afin qu'elles prennent une place plus concrète aux côtés de l'apprentissage traditionnel de la musique dite "classique".
- Faciliter l'accès au spectacle vivant à travers une meilleure implication au sein du tissu associatif local et une réflexion autour des projets d'éducation artistique et culturelle.
- Sensibiliser les élèves à la culture par le biais d'une pratique artistique spécifiquement musicale par la découverte et la pratique du chant choral ;
- Contribuer à la sensibilisation des familles des élèves et de tous les publics en proposant

- des concerts restituant les travaux de l'année ;
- Tisser des liens forts entre l'école de musique et les deux groupes scolaires publics de la ville par des interventions et projets réguliers, auxquels chaque partie participera à hauteur de 50% du coût total.
- Mettre en place une ou plusieurs manifestations annuelles mettant en valeur l'association et participant à l'animation et au renom de la Ville

## **Article 5 : Moyens mis à disposition par la Ville**

### **5-1 : Moyens financiers**

Pour l'année 2023, le concours financier apporté par la Ville à l'Association pour la mise en œuvre de ses projets est estimé à 103 000€. Ce montant pourra être revu dans le courant de l'année au vu du résultat comptable de l'année 2022. Un système de versement d'acompte de subvention permettra ce réajustement détaillé en article 12 de la présente convention.

### **5-2 : Moyens matériels et logistiques**

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure de ses possibilités, la Ville peut mettre à disposition de l'Association des moyens matériels et logistiques en plus des subventions prévues par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs :

- à la mise à disposition gracieuse d'un bâtiment sis 6 rue Jules Ferry, y compris de la prise en charge de l'ensemble des fluides et contrat de maintenance en découlant,
- à la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail et ou répétition (salle des fêtes du Revol, Maison des Arts et Maison des Associations...)
- au prêt de matériel ou un soutien logistique (prêt de véhicule pour le transport d'instruments ou de matériel de représentation...)
- à la mise à disposition d'agents des services techniques communaux (ménage du bâtiment, petit entretien de bâtiment, montage et démontage de scène, transport de matériel, etc..).

Ces mises à disposition et aides logistiques devront faire l'objet de demandes spécifiques étudiées par les services concernés en fonction de leurs possibilités. Le cas échéant, elles sont consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera annexée à la présente convention. Pour toutes les demandes de matériel, animations/interventions diverses, des demandes spécifiques pourront être étudiées en commission culture mais devront faire l'objet d'une demande d'aide spécifique.

### **5.3 : Moyens concourant à la valorisation des projets de l'association**

Dans le cadre de l'accompagnement des projets de l'Association et dans la mesure où la Ville soutient la présence dudit projet sur son territoire, elle pourra être amenée, selon ses possibilités et en fonction de sa ligne de programmation, à valoriser la programmation et les actions dans le cadre du dispositif mis en œuvre par l'association.

- Deux concerts annuels
- Spectacles des écoles et du service périscolaire ou toute autre action d'Education aux Arts et à la Culture
- Diverses commémorations
- Manifestations dans la ville (marché aux fleurs, marché de Noël, Fête de la Chartreuse, 14 juillet...)
- Evènements culturels : fête de la musique, ...



## **Article 8 : Engagements de la Ville**

Dans cette présente convention, la Ville s'engage à :

- Respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 5 ;
- Participer au comité technique et de pilotage (article 11) ;
- Etablir une évaluation partagée des objectifs fixés à l'association.
- Etre présente au Conseil d'Administration (2 titulaires, 2 suppléants)

## **Article 9 : Engagements de l'Association**

### **9-1 : Comptabilité**

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 9.1.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis. De même que les coûts des emplois mis à disposition par la ville et les coûts de fonctionnement du bâtiment.

### **9-2 : Contrôle des fonds publics**

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 9-4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement du solde de sa participation financière.

### **9-3 : Gestion**

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat, concerts, spectacles, etc..) ou le développement de son activité.

### **9-4 : Obligation d'information et de communication**

L'Association s'engage à fournir annuellement à la Ville :

- un bilan complet de ses comptes de l'année écoulée (comptes de résultat, bilan financier) qui sera annexé à la présente convention ;
- un bilan moral détaillé de l'activité de l'année précédente ;
- le compte-rendu complet de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- le projet détaillé de son activité pour l'année suivante.

L'Association et le co-contractant s'engagent à informer la Ville des montants versés par les autres collectivités territoriales et organismes divers (ces derniers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes transmis à la Ville).

L'Association atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires. Elle s'engage à informer la Ville si de telles procédures devaient se produire durant le temps de la présente convention.

L'Association s'engage à communiquer sans délais toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

L'Association et le co-contractant s'engagent à faire figurer dans tous leurs supports de communication et auprès de tous leurs interlocuteurs la mention « avec le soutien de la Ville de St Laurent du Pont » et à apposer le logo de la Ville sur tous les documents de communication de l'association.

#### **9-5 : Mise en œuvre du projet pédagogique et collaboration avec les groupes scolaires de la Ville**

L'école de musique de Saint Laurent du Pont entretient des relations étroites avec les deux groupes scolaires publics de la ville.

##### **- Projets musicaux :**

Un ou une enseignante de l'école de musique pourra proposer des interventions hebdomadaires dans les écoles élémentaires et maternelle. Cette intervention pourra se faire pendant les temps scolaires et/ou périscolaires, sous la responsabilité des professeurs des écoles ou de la responsable des temps périscolaires.

L'association pourra aussi proposer des projets artistiques avec des intervenants extérieurs.

- Ateliers "découverte" des différents instruments ouverts aux enfants des deux établissements scolaires, animés par les enseignants de l'école de musique.

Si elles permettent une découverte visuelle et auditive des instruments enseignés à l'école de musique, ces séances, relativement brèves, ne permettent pas aux enfants d'essayer par eux-mêmes. Il conviendra donc de consolider cette démarche dans les prochaines années, d'assurer des rendez-vous plus réguliers, et de permettre aux enfants d'essayer les instruments.

- mise en place de chorales accompagnées par divers orchestres et ensembles de l'école de musique.

- spectacles co-construits avec les enseignants des établissements (Concert de Noël associant les enfants des écoles et des orchestres de l'Ecole, spectacle de fin d'année, etc...)

#### **9-6 Participation aux évènements de commémoration ou animations de la Ville**

L'association s'engage à participer aux évènements de commémoration suivants : 8 mai, 1<sup>er</sup> novembre au carré militaire, 11 novembre, 19 mars....

En fonction des festivités organisées par la Ville, un partenariat pourra être sollicité par la Ville auprès de l'association pour réaliser une activité musicale.

#### **Article 11 : Evaluation par le comité de pilotage**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan qualitatif comme quantitatif, sera réalisée grâce à deux réunions annuelles minimum entre la Ville et les représentants de l'Association.



L'évaluation porte sur la conformité des résultats sur les objectifs de la convention énumérés en article 4, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements ou adaptations à opérer à la convention.

#### **Article 12 : Versement de la subvention**

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un premier acompte de 40 000 euros début avril
- Un second acompte de 40 000 euros en juin
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos. Ce dernier versement permettra de réajuster potentiellement le montant de la subvention allouée afin d'obtenir l'équilibre financier des comptes lié au fonctionnement de l'association.

La subvention est virée au compte de l'Association :

Code banque : 13825 // Code guichet : 00200 // Numéro de compte : 08770149714 // Clé RIB : 53

Raison sociale et adresse de la banque : CE RHONE ALPES / AV DE LA GRANDE CHARTREUSE  
38380 SAINT LAURENT DU PONT

#### **Article 13 : Assurances et responsabilités**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de St Laurent du Pont ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites. La Ville en qualité de propriétaire du bâtiment s'engage à assurer le bâtiment mis à disposition.

#### **Article 14 : Modifications, avenants et résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 4 et 9 de la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le non versement des subventions en cours.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

#### **Article 15 : Pièces annexes**

Devront être annexés à la présente convention :

- les bilans annuels des activités ;
- les bilans financiers annuels faisant apparaître le détail des contributions financières et matérielles apportées par d'autres collectivités.

Et le cas échéant :

- la mise à disposition ponctuelle de locaux et sa valorisation ;
- la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et logistiques et leur valorisation.

Fait à St Laurent du Pont, le  
en trois exemplaires

Pour la **Ville**,  
**Le Maire de ST LAURENT DU PONT**

Pour l'**École de Musique**,  
**Les Co Présidents.**

Lou PILLON

Olivier BOURGEOIS

Patrice CHASSEREAU